



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juillet 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatrième session

Genève, 4-7 octobre 2010

Point 18 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs)

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Il a pour objet de modifier les prescriptions photométriques relatives à la visibilité des systèmes d'éclairage. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 3, tableau 1, note 4, modifier comme suit:

«4/ La contribution de chaque côté du système (**pour les segments BLL et BRR: d'au moins un point**), mesurée conformément aux dispositions de l'annexe 9 du présent Règlement, ne doit pas être inférieure à **50 cd.**».

II. Raison

1. Au cours de l'élaboration du Règlement sur les systèmes d'éclairage avant adaptatifs, on avait voulu prendre en compte la question de l'apparence des véhicules équipés de tels systèmes lorsqu'il existait des différences importantes de caractéristiques photométriques d'un côté et de l'autre du système. C'est pourquoi il avait été décidé de prescrire une valeur minimale de 75 cd pour chaque côté du système aux points d'essai dans la zone d'éblouissement.

2. L'expérience acquise des systèmes d'éclairage avant adaptatifs actuellement montés sur les véhicules a montré qu'avec les systèmes réalisables en pratique ces différences du point de vue de l'apparence ne posaient pas de problème, et l'on est arrivé à la conclusion que pour éviter d'imposer des exigences d'essai excessives dans la zone d'éblouissement, l'on pourrait atténuer quelque peu les prescriptions du Règlement n° 123. En conséquence, la valeur minimale de 85 cd a été réduite à 50 cd de manière à ce que le véhicule reste correctement signalé pour les autres usagers de la route. Cette mesure permet aussi de continuer à utiliser des projecteurs qui ont reçu une homologation par type en vertu du Règlement n° 98 et qui donnent toute satisfaction en service, et de les monter sur les véhicules en tant que partie d'un système d'éclairage avant adaptatif produisant un faisceau de croisement de classe C et un mode éclairage en virage.